

INSTRUCTION

N° 97-143-R3-A1 du 31 décembre 1997

NOR : BUD R 97 00143 J

Texte publié au BOCP

RÉFORME DE LA COMPTABILISATION DES IMPÔTS

ANALYSE

Conséquences de la réforme de la comptabilisation des impôts sur les Trésoreries.

Date d'application : 01/01/1998

MOTS-CLÉS

COMPTABILITÉ ; RECOUVREMENT ; IMPÔT DIRECT ; ADMINISTRATION DE L'ÉTAT ;
SERVICES DÉCONCENTRÉS DU TRÉSOR ; RÉFORME ; INFORMATIQUE

DOCUMENTS À ANNOTER

Néant

DOCUMENTS À ABROGER

Néant

DESTINATAIRES POUR APPLICATION

RGP	TPGR	TPG	DOM	RF	T							

DIFFUSION

GT 75

DIRECTION DE LA COMPTABILITÉ PUBLIQUE

Sous-direction C - Bureau C1

Sous-direction M - Bureau M1

SOMMAIRE

1. PRINCIPES DE LA REFORME	5
1.1. Ventilation des impôts.....	5
1.2. Circuits comptables.....	6
1.3. Suppression de la distinction recettes d'ordre et recettes effectives.....	6
1.4. Calendrier du nouveau dispositif	6
2. ARRÊTÉ DES ÉCRITURES DES TRÉSORERIES : RAPPEL DU PRINCIPE.....	6
3. NOUVEAU DISPOSITIF COMPTABLE SUR EXERCICE COURANT.....	7
3.1. Opérations à l'initiative des trésoreries	7
3.1.1. Opérations à l'initiative des Trésoreries gérées dans l'application REC.....	7
3.1.2. Opérations à l'initiative des Trésoreries gérées dans les applications RAR - RAM - DDPAC	14
3.2. Opérations à l'initiative du Département informatique	15
4. NOUVEAU DISPOSITIF COMPTABLE SUR EXERCICE PRÉCÉDENT	15
5. NOUVEAU DISPOSITIF COMPTABLE SUR EXERCICES ANTÉRIEURS.....	16
6. RESTITUTIONS D'INFORMATIONS AUX TRÉSORERIES	16
6.1. Restitutions d'informations quotidiennes	17
6.1.1. Etat n° 1 - Opérations à l'initiatives de la Trésorerie « REC - Recettes à ventiler » - Situation quotidienne des recouvrements (Annexe 10)	17
6.1.2. Etat n° 2 - Situation quotidienne des recouvrements ventilés par catégorie d'impôts (Annexe 11)	17
6.1.3. Etat n° 3 - Opérations à l'initiative de la Trésorerie « REC - Recettes à ventiler » - Situation des discordances entre REC et la DDR3 (Annexe 3).....	17
6.2. Restitutions d'informations mensuelles	18
6.2.1. Etat n° 4 - Opérations à l'initiative de la Trésorerie « REC - Recettes à ventiler » - Situation mensuelle des sommes restant à ventiler (Annexe 12).....	18
6.2.2. Etat n° 5 - Situation mensuelle des prises en charge et des recouvrements ventilés par catégorie d'impôts (Annexe 13)	18
6.2.3. Etat n° 6 - Situation globale mensuelle des recouvrements ventilés par catégorie d'impôts et par applicatif de recouvrement (Annexe 14)	19
6.2.4. Etat n° 7 - Tableau synthétique du résultat du recouvrement (Annexe 15).....	19

7. MODALITÉS D'AJUSTEMENT	19
7.1. Ajustement des opérations de prises en charge (débits).....	19
7.2. Ajustement des opérations de recouvrement (crédits)	20
7.2.1. Contrôle de concordance avant arrêté DDR3.....	20
7.2.2. Suivi des opérations à l'initiative des Trésoreries transférées à la Trésorerie Générale après arrêté comptable DDR3.....	20
7.2.3. Ajustement départemental des recouvrements avec la CGE par l'application ARCADE	20

LISTE DES ANNEXES

ANNEXE N° 1 : Récapitulation du montant des recouvrements	21
ANNEXE N° 2 : Modèle de ticket de lot.....	23
ANNEXE N° 3 : Situation des discordances entre REC et la DDR3.....	24
ANNEXE N° 4 : Etat de rectifications d'anomalie comptable avant réception de l'état de discordance	24
ANNEXE N° 5 : Demande de correction consécutive à une erreur dans le circuit recouvrement (REC)	26
ANNEXE N° 6 : Etat des opérations reçues à tort par le département informatique relatives à des talons qui concernent une trésorerie différente de celle à l'origine de l'envoi.....	27
ANNEXE N° 7 : Etat des rectifications consécutives aux discordances constatées par l'application ARCADE	28
ANNEXE N° 8 : Ajustement de la situation 401 relative à l'exercice précédent au cours de l'année 1998	29
ANNEXE N° 9 : Ajustement de la situation 401 relative à l'exercice précédent au cours de l'année 1998 - exemple chiffré.....	30
ANNEXE N° 10 : Situation quotidienne des recouvrements	33
ANNEXE N° 11 : Situation quotidienne des recouvrements ventilés par catégorie d'impôts.....	35
ANNEXE N° 12 : Situation mensuelle des sommes restant à ventiler	36
ANNEXE N° 13 : Situation mensuelle des prises en charge et des recouvrements ventilés par catégorie d'impôts	37
ANNEXE N° 14 : Situation globale mensuelle des recouvrements ventilés par catégorie d'impôts et par applicatif de recouvrement.....	38
ANNEXE N° 15 : Tableau synthétique du résultat du recouvrement	39

Après une première phase de formation et d'expérimentation en 1997, la réforme de la comptabilisation des impôts entre en vigueur à compter du 1^{er} Janvier 1998.

La rapide expansion des nouveaux moyens de paiement (Prélèvements - TIP - Télègements) rend, en effet, indispensable un recentrage des procédures et des circuits comptables sur la Trésorerie Générale.

Le Parlement et la Cour des Comptes ont par ailleurs demandé à la Direction de mettre en place un dispositif comptable de ventilation des impôts d'Etat et des impôts locaux.

L'exécution de cette commande n'est possible que dans le cadre d'une comptabilisation renouvelée.

La présente instruction a donc pour objectif d'informer les comptables des modalités de cette réforme et de ses conséquences sur l'organisation du travail et la réglementation applicable aux Trésoreries.

De façon générale, le dispositif montera en charge progressivement, ce qui permettra aux comptables de s'habituer aux nouvelles procédures de comptabilisation.

Ainsi en 1998, la comptabilisation directe en Trésorerie Générale des opérations à l'initiative des Départements Informatiques concernera les exercices courant et précédent. La nouvelle ventilation des impôts, applicable à l'exercice courant dès 1998, sera étendue à l'exercice précédent en 1999 et aux exercices antérieurs à partir de l'an 2000.

Compte tenu toutefois de l'importance des changements introduits par cette réforme tant en matière de comptabilité que de recouvrement, il est essentiel pour sa réussite que chaque chef de poste et chaque agent s'adapte rapidement au nouveau système.

Il en est ainsi dans le domaine particulièrement sensible de la concordance des dates d'écritures entre la comptabilité générale DDR3 et la comptabilité du recouvrement.

Si jusqu'à présent certains décalages pouvaient être tolérés, il ne peut plus en être ainsi à compter du 1^{er} Janvier 1998, la ventilation des impôts d'une part, l'ajustement des opérations d'autre part, reposant sur une égalité parfaite de date et de montant entre le fichier comptable et le fichier recouvrement.

Je vous demande donc, comme vous avez su le faire à l'occasion des formations, un effort particulier pour mettre en place cette réforme avec le souci, dès son démarrage, de vous y adapter rapidement.

Toute difficulté d'application de la présente instruction doit être signalée au Bureau C1 de la Direction.

LE DIRECTEUR DE LA COMPTABILITÉ PUBLIQUE

POUR LE DIRECTEUR DE LA COMPTABILITÉ PUBLIQUE
LE DIRECTEUR ADJOINT CHARGÉ DE LA SOUS-DIRECTION C

ALAIN BONEL

1. PRINCIPES DE LA REFORME

La réforme de la comptabilisation des impôts comporte quatre volets principaux liés à la description comptable des recouvrements et à la modification des circuits de comptabilisation.

Il s'agit de :

- la ventilation des impôts directs émis par voie de rôles en six catégories, les trois premières concernant les impôts d'Etat, les trois suivantes les impôts locaux ;
- la mise en oeuvre d'une procédure de comptabilisation directe des opérations de recouvrement à l'initiative du Département Informatique ;
- l'aménagement de la comptabilisation des opérations de recouvrement à l'initiative des Trésoreries ;
- la mise en place d'un module d'ajustement départemental des crédits dénommé ARCADE.

1.1. VENTILATION DES IMPÔTS

Les impôts directs émis par voie de rôles à compter du 1^{er} janvier 1998 sont ventilés selon les six catégories suivantes :

Impôts d'Etat

- Impôt sur le revenu - CSG - RDS
- Impôt sur les sociétés émis par voie de rôles
- Autres impôts d'Etat

Impôts locaux

- Taxe d'habitation
- Taxes foncières
- Taxe professionnelle et autres impôts locaux

Cette ventilation se traduit au niveau de l'instruction R3 par un aménagement de la nomenclature de référence DDR3 qui a été porté à la connaissance des comptables par la note de service n° 97-169 R3 du 17 novembre 1997.

Les sous-rubriques nouvellement créées sont les suivantes :

- REC - Recettes à ventiler
- Rectifications REC - Recettes à ventiler
- RAR/RAM/DDPAC - Impôt sur le revenu, CSG, RDS
- RAR/RAM/DDPAC - Impôt sociétés sur rôles
- RAR/RAM/DDPAC - Autres impôts d'Etat
- RAR/RAM/DDPAC - Taxe d'habitation
- RAR/RAM/DDPAC - Taxes foncières
- RAR/RAM/DDPAC - Taxe professionnelle et autres impôts locaux

Les deux premières enregistrent les opérations à l'initiative des Trésoreries gérées dans l'application REC. Les six suivantes concernent les opérations à l'initiative des Trésoreries gérées dans l'une des trois applications RAR - RAM - DDPAC.

Ces aménagements, selon le calendrier indiqué au paragraphe 1.4., ne concernent en 1998 que les opérations sur exercice courant.

1.2. CIRCUITS COMPTABLES

Toutes les opérations à l'initiative du Département Informatique sont comptabilisées directement à la Trésorerie Générale sans redescende sur les Trésoreries.

Ce dispositif de comptabilisation directe concerne en 1998 les opérations de recouvrement sur exercices courant et précédent.

Toutes les opérations à l'initiative des Trésoreries sont comptabilisées selon deux circuits différents :

- S'agissant des exercices courant et précédent, les opérations de recouvrement sont comptabilisées globalement par les Trésoreries à la sous-rubrique « *REC - Recettes à ventiler* » ou « *Rectifications REC - Recettes à ventiler* » et sont ventilées dans les écritures de la Trésorerie Générale par le Département Informatique, dès lors qu'elles sont gérées dans l'application REC.
Elles sont ventilées directement par les Trésoreries en DDR3 à la sous-rubrique concernée dès lors qu'elles sont gérées dans l'application RAR - RAM ou DDPAC.
Ce dispositif concerne en 1998 les opérations de recouvrement sur exercice courant.
- S'agissant des exercices antérieurs, les opérations de recouvrement sont toujours ventilées à l'initiative des Trésoreries.
Ce dispositif entrera en vigueur en l'an 2000.

1.3. SUPPRESSION DE LA DISTINCTION RECETTES D'ORDRE ET RECETTES EFFECTIVES

A compter du 1^{er} janvier 1998, le suivi à la rubrique 300 « *Recettes d'impôts directs* » de la distinction entre opérations d'ordre et opérations effectives est supprimé pour tous les exercices courant, précédent et antérieurs.

Cette information est désormais fournie par les applicatifs de recouvrement eux-mêmes.

1.4. CALENDRIER DU NOUVEAU DISPOSITIF

A compter du 1^{er} janvier 1998, les opérations sur exercice courant donnent lieu à ventilation et à comptabilisation directe dans le cadre de la réglementation prévue à cet effet.

Les opérations sur exercice précédent donnent lieu à comptabilisation directe mais ne seront ventilées qu'à compter du 1^{er} janvier 1999.

Les opérations sur exercices antérieurs seront ventilées à compter du 1^{er} janvier 2000 pour ce qui concerne l'exercice le plus récent.

2. ARRÊTÉ DES ÉCRITURES DES TRÉSORERIES : RAPPEL DU PRINCIPE

Dans tous les cas, sans exception, les écritures comptables des Trésoreries sont arrêtées quotidiennement en concordance de date et de montant entre la comptabilité générale et les comptabilités auxiliaires.

Ce dispositif implique que l'arrêté des écritures en DDR3 se fasse en fin de journée.

A titre dérogatoire, l'instruction n° 90-125 A-P-R du 13 Novembre 1990 a « permis aux comptables d'effectuer l'arrêté de leurs écritures en cours d'après-midi, le Trésorier-Payeur Général accordant cette autorisation compte tenu de la connaissance qu'il a des contraintes des postes ».

Cette dérogation n'est possible que dans le respect du principe de concordance de date et de montant énoncé ci-dessus.

Si, pour des raisons d'organisation du poste comptable ou lorsqu'un applicatif ne gère pas le changement de date en milieu de journée, une Trésorerie ne peut pas respecter cette concordance, elle est tenue d'appliquer strictement le principe de l'arrêté comptable en fin de journée.

3. NOUVEAU DISPOSITIF COMPTABLE SUR EXERCICE COURANT

3.1. OPÉRATIONS À L'INITIATIVE DES TRÉSORERIES

Ces opérations sont gérées dans l'application REC ou dans l'une des trois applications RAR - RAM - DDPAC.

Dans ce dernier cas, il s'agit soit de rôles individuels, soit de rôles dont le basculement se produit au cours de l'exercice courant.

3.1.1. Opérations à l'initiative des Trésoreries gérées dans l'application REC

Deux sous-rubriques de la rubrique 300 « *Recettes d'impôts directs* » sont concernées en DDR3 par le traitement de ces opérations :

- sous-rubrique « REC - Recettes à ventiler »
- sous-rubrique « Rectifications REC - Recettes à ventiler ».

Ces deux sous-rubriques n'ont pas à être subdivisées dans la nomenclature du poste.

3.1.1.1. Opérations comptabilisées à la sous-rubrique « REC - Recettes à ventiler »

Les opérations comptabilisées à la sous-rubrique « *REC - Recettes à ventiler* » sont imputées globalement au jour le jour par les Trésoreries, conformément aux informations fournies par la lecture optique.

Elles sont transférées quotidiennement à la Trésorerie Générale¹ qui les impute provisoirement en comptabilité au compte 475.141 « *REC - Recettes à ventiler* ».

Elles sont ventilées hebdomadairement par catégorie d'impôts et imputées définitivement à partir d'un ajustement REC/CGE effectué à l'initiative du DIT².

Cet ajustement repose sur la codification par Trésorerie et par date de toutes les opérations contenues dans le fichier CGE et dans le fichier REC.

Pour chaque journée d'écritures comptables, il est donc impératif qu'à chaque montant porté à la sous-rubrique « *REC - Recettes à ventiler* » pour mise à jour de la comptabilité générale de l'Etat (CGE) corresponde exactement le même montant notifié à la même date au DIT³ pour mise à jour du répertoire des sommes à recouvrer (RSAR).

Ce dispositif implique que chaque Trésorerie contrôle quotidiennement l'exactitude du montant et de la date portés sur le P483 et notifiés au DIT avec le montant comptabilisé à la sous-rubrique « *REC - Recettes à ventiler* » et la date comptable portée en DDR3.

En aucun cas il ne doit y avoir divergence entre ces deux éléments, le principe étant qu'à la même date comptable, les montants transférés par chaque Trésorerie au DIT (REC) et à la Trésorerie Générale (CGE) sont rigoureusement égaux.

¹ ou à la Recette des Finances.

² Département Informatique du Trésor (DIT).

³ Département Informatique du Trésor (DIT).

Afin de faciliter le rapprochement entre le P483 et la sous-rubrique « *REC - Recettes à ventiler* », un nouveau contrôle avant arrêté comptable est mis en place dans le logiciel DDR3 du type de ceux qui fonctionnent actuellement pour les rubriques de disponibilités.

A l'occasion de chaque arrêté journalier, les comptables sont ainsi appelés à valider l'accord par date et par montant entre les opérations de recouvrement (P483) et les opérations comptables (Sous-rubrique « *REC - Recettes à ventiler* »).

L'attention des comptables est particulièrement appelée sur l'absolue nécessité de cet accord dont dépendent les traitements de ventilation des impôts.

Il est donc impératif que toutes les Trésoreries s'organisent afin que les agents concernés collaborent ensemble pour appliquer immédiatement ce nouveau dispositif.

Toute anomalie entraîne l'édition par l'application REC d'un état de discordance et la mise en oeuvre d'une procédure de rectification.

Dans le cadre de ce dispositif, deux hypothèses doivent être envisagées selon que la Trésorerie se trouve en configuration de lecture optique centralisée ou décentralisée.

ACCORD DDR3/BILAN CP 483 DANS LE CADRE DE LA LECTURE OPTIQUE DÉCENTRALISÉE

Conformément à l'instruction codificatrice n° 96-089 A1 du 29 Août 1996 : « En fin de journée, le comptable fait procéder à l'édition de la totalisation informatique « Bilan CP 483 » sur l'imprimante du poste ».

La date comptable portée sur le bilan CP 483 ainsi que le montant des lots validés et transférés par fil vers l'ordinateur régional doivent être en concordance avec le montant porté en DDR3 à la rubrique « *REC - Recettes à ventiler* » au cours de la même journée comptable.

Il est rappelé que la lecture optique est initialisée automatiquement en date du jour. Il est toutefois possible de modifier cette date afin de la faire correspondre avec la date DDR3 en cas d'arrêté comptable en cours de journée.

La consultation quotidienne de l'état des lots reçus au Département Informatique permet de contrôler a posteriori la concordance de montant et de date.

En cas de rejet d'un lot par le Département Informatique, le lot concerné doit être saisi à nouveau par le poste comptable en lecture optique, en date d'origine DDR3¹.

ACCORD DDR3/CP 483 DANS LE CADRE DE LA LECTURE OPTIQUE CENTRALISÉE

En ce qui concerne les traitements en lecture optique centralisée, il convient de se reporter à l'instruction codificatrice n° 96-089 A1 du 29 Août 1996².

Deux cas peuvent être distingués selon que la Trésorerie envoie au Département Informatique des lots de talons optiques ou une disquette confectionnée à partir de l'application RSA.

Envoi des talons optiques traités sur le lecteur du Service Liaison-Recouvrement

La date d'écriture comptable portée sur les tickets de lot et sur le bordereau P 483 (Annexes 1 et 2) doit impérativement être conforme à la date de la journée comptable au cours de laquelle les opérations notifiées au DIT ont été comptabilisées en DDR3. Chaque lot doit donc correspondre à une journée comptable et à une seule. Aucun lot ne peut contenir des opérations relatives à plusieurs journées comptables.

¹ Dans ce cas, il n'y a bien sûr aucune écriture nouvelle en DDR3.

² Chapitre 3 - paragraphe 5 - La procédure de lecture optique centralisée.

Tout décalage est sanctionné par l'établissement d'un état de discordance (Annexe 3).

Les P 483 sont établis dans l'ordre chronologique des journées comptables et vérifiés au jour le jour avec la DDR3 dans le cadre de la procédure de validation avant arrêté comptable.

Un P 483 distinct par journée comptable DDR3 est établi.

Une copie du P 483 est jointe à l'appui du P213A adressé quotidiennement à la Trésorerie Générale afin de permettre un contrôle par le service de la comptabilité.

La périodicité de l'envoi des talons optiques au Département Informatique est en principe quotidienne sous réserve d'accords locaux fixant une périodicité dérogatoire hebdomadaire ou bi-hebdomadaire.

En cas de dérogation à la périodicité quotidienne, la périodicité des envois doit être établie de manière à ce que le traitement des talons optiques par le DIT permette l'intégration automatique hebdomadaire de la ventilation des opérations portées au crédit du compte 475.141 « REC - Recettes à ventiler » en date d'écriture CGE de chaque jeudi.

Le respect de ce dispositif est impératif tant pour les Trésoreries que pour le Département Informatique et les Trésoreries Générales.

Envoi de disquettes confectionnées au moyen de l'application RSA

Actuellement, les recouvrements sans talons donnent lieu à une saisie des mouvements dans l'application RSA et à la confection d'une disquette dont les montants figurent sur une ligne du bordereau P 483.

Néanmoins, cette possibilité de traitement sur disquette est utilisée par des départements de manière extensive et tend à remplacer l'envoi des talons même lorsque ceux-ci sont disponibles.

Il est donc décidé d'étendre cette procédure dans les conditions suivantes :

- tous les talons non soldés sont traités dans l'application RSA ;
- au-dessous de 50 talons par lot, le traitement des recouvrements dans l'application RSA est rendu obligatoire ;
- au-dessus de ce seuil, il est vivement recommandé d'étendre ce dispositif qui a pour avantage de fiabiliser la transmission des mouvements au Département Informatique et la ventilation du compte 475.141 « REC - Recettes à ventiler ».

En aucun cas, cette règle de seuil ne doit conduire à différer la remise et la comptabilisation quotidienne des chèques.

Les règles de périodicité des envois et de datation sont les mêmes en matière de disquette qu'en ce qui concerne l'envoi des talons.

3.1.1.2. Opérations comptabilisées à la sous-rubrique « Rectifications REC - Recettes à ventiler »

En principe, les discordances entre les mouvements de recouvrement transmis au Département Informatique par lecture optique et les mouvements comptables transférés à la Trésorerie Générale par la DDR3 doivent être nulles si les règles de concordance et de validation avant arrêté comptable sont strictement respectées par les Trésoreries.

Néanmoins, certaines erreurs peuvent se produire. Leur nombre sera un des critères d'appréciation de la qualité du travail accompli.

De façon générale, il est rappelé que tant que les discordances ne sont pas régularisées, il ne peut y avoir ni ventilation, ni mise à jour du RSAR. Il est donc impératif que chaque agent veille à ce que les erreurs se produisent le plus rarement possible et à ce que leur rectification soit très rapide.

Les erreurs à l'origine desquelles se trouvent les Trésoreries peuvent porter soit sur le montant soit sur la date et concerner soit le circuit comptable (DDR3), soit le circuit recouvrement (P 483).

Elles peuvent être détectées directement par la Trésorerie à l'occasion de ses contrôles internes ou notifiées par la Trésorerie Générale sous forme d'état de discordance à la suite de l'ajustement effectué par le Département Informatique en vue de procéder à la ventilation hebdomadaire des opérations portées au compte 475.141 « *REC - Recettes à ventiler* ».

Dans la pratique, le service Liaison-Recouvrement effectue un pré-examen des états de discordances adressés aux postes comptables¹.

Ce pré-examen a pour but de détecter les erreurs dont l'origine se trouverait au Département Informatique (Exemple : Erreur de codification de date).

Dans ce cas, le service Liaison-Recouvrement procède directement à la rectification. Il informe le service Comptabilité de la Trésorerie Générale et la Trésorerie concernée en leur adressant une copie de l'état de discordance annotée et signée par le Chef du département Informatique à l'appui de l'état « *Rectification du circuit Recouvrement* ».

RECTIFICATION D'UNE DISCORDANCE D'ORIGINE COMPTABLE AU MOYEN DE LA SOUS-RUBRIQUE « *RECTIFICATIONS REC - RECETTES À VENTILER* »

La sous-rubrique « *Rectifications REC - Recettes à ventiler* » est exclusivement utilisée, pour les opérations à l'initiative des Trésoreries gérées dans REC, lorsque l'erreur à l'origine d'une discordance entre le recouvrement (P 483) et la comptabilité (DDR3) concerne le circuit comptabilité, c'est-à-dire l'imputation à la sous-rubrique « *REC - Recettes à ventiler* ».

Exemples d'erreurs d'imputation comptable² :

- une opération qui concerne RAR a été comptabilisée en DDR3 comme une opération concernant REC. Il y a ainsi une discordance relative à un « *trop-perçu* » au compte 475.141 « *REC - Recettes à ventiler* » par rapport aux recouvrements reçus au Département Informatique ;
- une opération qui concerne REC a été comptabilisée en DDR3 comme une opération concernant RAR. Il y a ainsi une discordance relative à un « *moins perçu* » au compte 475.141 « *REC - Recettes à ventiler* » par rapport aux recouvrements reçus au Département Informatique ;
- un chèque n'a pas été comptabilisé en DDR3 alors que le recouvrement est porté sur le P 483. Il y a ainsi une discordance relative à un « *moins perçu* » au compte 475.141 « *REC - Recettes à ventiler* » par rapport aux recouvrements reçus au Département Informatique ;
- un chèque de 1 000 F a été comptabilisé à tort pour 100 F et rejeté par la Banque de France ou un chèque de 1 000 F a été comptabilisé à tort pour 2 000 F et rejeté par la Banque de France alors que le bon montant est porté sur le P483.

Dans tous ces cas, l'erreur à l'origine de la discordance est purement comptable. Elle aurait pu être évitée par la mise en oeuvre des contrôles indiqués ci-dessus. Elle doit être rectifiée par l'utilisation de la sous-rubrique « *Rectifications REC - Recettes à ventiler* ».

Dans ce cadre, il convient de distinguer deux hypothèses selon que l'erreur est portée à la connaissance de la Trésorerie par un état de discordance ou que celle-ci la découvre elle-même avant réception de cet état.

- Erreur notifiée à la Trésorerie par un état de discordance

¹ La procédure de transmission est décrite au paragraphe 6.1.3.

² Ces exemples sont analysés dans le module de formation remis aux comptables.

A réception d'un état de discordance entre REC et la DDR3 (Annexe 3), la Trésorerie procède immédiatement à la rectification après avoir analysé s'il s'agit d'une erreur comptable ou d'une erreur dans le circuit recouvrement.

En cas d'erreur comptable, elle procède, immédiatement et au plus tard dans un délai de 5 jours à compter de la réception de l'état, à la rectification en utilisant la sous-rubrique « *Rectifications REC - Recettes à ventiler* ».

La rectification est effectuée par journal P28¹.

Toute opération passée à la sous-rubrique « Rectifications REC - Recettes à ventiler » donne lieu à l'édition d'un état intitulé « Détail des rectifications par date d'origine ».

Il est signalé que la mention de la date d'origine DDR3 est indispensable pour rectifier la discordance et permettre au Département Informatique de ventiler l'opération erronée.

Sans cette date d'origine de l'écriture erronée en effet, aucun rapprochement ne peut être effectué entre le fichier recouvrement et le fichier comptable.

Lors du transfert comptable quotidien à la Trésorerie Générale, le P213A est appuyé :

- de l'état « Détail des rectifications par date d'origine » ;
- d'une copie de l'état de discordance dont le comptable aura pris soin de remplir la partie qui lui est réservée en indiquant l'origine de la discordance et la nature de la rectification à laquelle il a procédé.
- Erreur directement découverte par la Trésorerie avant réception de l'état de discordance

A l'occasion des contrôles internes auxquels elle procède, la Trésorerie peut découvrir des erreurs comptables avant réception de l'état de discordance qui lui est notifié par le Département Informatique.

Dans ce cas, elle procède immédiatement à la rectification selon les règles indiquées ci-dessus, ce qui veut dire notamment que la rectification donne lieu à indication de la date DDR3 d'origine de l'opération rectifiée sur l'état « *Détail des rectifications par date d'origine* » transmis à la Trésorerie Générale.

Un « *état de rectification d'anomalies avant réception de l'état de discordance* » (Annexe 4) est par ailleurs rempli par le comptable dont une copie est adressée au service Comptabilité de la Trésorerie Générale à l'appui du P213A.

Lorsque l'état de discordance arrive dans le poste, il est annoté du précédent envoi et adressé au Service Comptabilité.

RECTIFICATION D'UNE DISCORDANCE DONT L'ORIGINE SE TROUVE DANS LE CIRCUIT RECOUVREMENT

Dans ce cas, la sous-rubrique « *Rectifications REC - Recettes à ventiler* » n'est jamais utilisée.

Les erreurs à l'origine d'une discordance dans le circuit Recouvrement sont toujours corrigées à l'initiative du comptable exclusivement par l'envoi au Service Liaison-Recouvrement du Département Informatique d'une « *demande de rectification* » dont le modèle est présenté en annexe 5².

Ces erreurs affectent soit des montants , soit des dates.

Exemples d'erreurs relatives au circuit recouvrement :

¹ Option « P28 sans date d'origine ».

² Sous réserve du cas où le service Liaison-Recouvrement procède lui-même à la rectification de ses propres erreurs (paragraphe 3.1.1.2.).

- un talon optique n'est pas joint à l'envoi du P483. Il y a ainsi une discordance relative à une différence en moins dans les fichiers du recouvrement par rapport à la comptabilité ;
- un paiement partiel n'est pas émargé sur le talon optique. Il y a ainsi une discordance relative à une différence en plus dans les fichiers du recouvrement par rapport à la comptabilité.

Dans tous ces cas, l'erreur à l'origine de la discordance concerne le circuit Recouvrement. Elle aurait pu être évitée par la mise en oeuvre des contrôles indiqués ci-dessus.

Détectées par le Département Informatique lors de l'ajustement REC/CGE, ces erreurs donnent lieu à l'établissement d'un état de discordance adressé à la Trésorerie qui demande la rectification dans le fichier REC au service Liaison-Recouvrement.

Elles peuvent aussi être directement détectées par la Trésorerie à l'occasion de ses contrôles internes.

- Erreur notifiée à la Trésorerie par un état de discordance

La Trésorerie, après avoir déterminé qu'il s'agit d'une erreur dans le circuit recouvrement, procède immédiatement et au plus tard dans un délai de 5 jours à compter de la réception de l'état, à la demande de rectification en adressant au service Liaison-Recouvrement du Département Informatique une « *demande de rectification* » (Annexe 5).

Ces demandes sont établies uniquement à partir du modèle présenté en annexe 5 et en série continue. L'exemplaire adressé au service Liaison-Recouvrement du Département Informatique donne lieu au traitement suivant :

- vérification de l'exactitude des informations portées sur le document et éventuellement renvoi motivé à la Trésorerie en cas de désaccord ;
- mention de l'accord du service Liaison-Recouvrement qui fait procéder à la rectification et informe en retour le poste comptable en lui adressant une copie de la « *demande de rectification* » portant la mention « *acceptée* » ;
- enlissement par poste comptable et en série continue sous forme de journal auxiliaire de l'ensemble des demandes de rectification reçues et acceptées ou refusées ;
- information du service Comptabilité de la Trésorerie Générale concernée par l'envoi d'une copie de la « *demande de rectification* » acceptée.

Il est par ailleurs précisé que toute rectification donne lieu à l'édition par le Département Informatique d'un état « *Rectification du circuit recouvrement* » adressé au poste comptable.

Ces documents constituent des pièces comptables qui doivent être obligatoirement conservées et mises à la disposition des vérificateurs par le service Liaison-Recouvrement.

La Trésorerie de son côté :

- conserve un exemplaire de toutes les demandes de rectifications adressées - rejetées - acceptées qui constituent un registre auxiliaire qui doit être enlissé et mis à la disposition des vérificateurs ;
- renvoie un exemplaire de l'état de discordance annoté des modalités de rectification et appuyé d'une copie de la « *demande de rectification* » au service comptabilité de la Trésorerie Générale qui le classe en série continue par Trésorerie dans le registre auxiliaire du compte 475.141 « *REC - Recettes à ventiler* ».

- Erreur directement découverte par la Trésorerie avant réception d'un état de discordance

Il est procédé selon le même dispositif : l'état de discordance à réception est annoté de la rectification et il est fait retour d'un exemplaire au service comptabilité de la Trésorerie Générale.

CAS PARTICULIER DES OPÉRATIONS TRANSMISES À TORT AU DÉPARTEMENT INFORMATIQUE NE CONCERNANT PAS LA TRÉSORERIE À L'INITIATIVE DE LA TRANSMISSION

Dans certains cas, des Trésoreries adressent au Département Informatique des opérations relatives à des contribuables dont le compte est tenu par une autre Trésorerie.

Ces erreurs ne peuvent pas être assimilées aux erreurs de montant ou de date examinées ci-dessus. Elles ont toutefois pour conséquence de générer des discordances entre le fichier recouvrement et le fichier comptable.

Il est décidé de les traiter de la manière suivante selon que le recouvrement est notifié au DIT au moyen d'un talon optique adressé par erreur ou d'une disquette RSA comportant le même type d'anomalie.

Cas des disquettes RSA :

Ces erreurs sont traitées en RIAV. Elles donnent lieu à transfert à la Trésorerie qui est à l'origine de l'erreur selon la procédure comptable décrite ci-dessous :

DÉPARTEMENT INFORMATIQUE

Intégration automatique de l'écriture suivante lors du traitement hebdomadaire de ventilation :

TRÉSORERIE GÉNÉRALE DONT DÉPEND LA TRÉSORERIE

- Débit compte 475.141 « *Contributions directes perçues par voie de rôle - Recettes à ventiler ou à régulariser - REC recettes à ventiler* »
- Crédit compte 390.31 « *Compte courant entre comptables du Trésor centralisateurs et non centralisateurs - Opérations à l'initiative des comptables du Trésor centralisateurs* »

TRÉSORERIE À L'ORIGINE DE L'ERREUR

A la réception de « l'état des opérations reçues à tort » par le DIT (Annexe 6) :

- Débit rubrique 3472 « *Imputation provisoire de dépenses* », Sous-rubrique « *Autres dépenses à régulariser* »
- Crédit rubrique 3476 « *Imputation provisoire de recettes* » - Sous-rubrique « *Contributions et produits extérieurs* »

A la réception de l'avis de règlement 0.402 :

- Débit rubrique 3900 « *Opérations à l'initiative des comptables centralisateurs* »
- Crédit rubrique 3472 « *Imputation provisoire de dépenses* » - Sous-rubrique précitée

L'opération est ensuite réglée de manière habituelle par la procédure du P109.

Cas des talons optiques :

En cas d'erreur relative à un talon optique ne concernant pas la Trésorerie qui l'envoie, ledit talon est renvoyé à la Trésorerie à la source de l'erreur à l'appui de « l'état des opérations reçues à tort » (Annexe 6).

Immédiatement à réception, la Trésorerie à l'origine de l'erreur enregistre l'écriture suivante :

- Crédit négatif rubrique 300 « *Recettes d'impôts directs* » - Sous-rubrique « *Rectifications - REC - Recettes à ventiler* » en date d'origine DDR3
- Crédit positif rubrique 3476 « *Imputation provisoire de recettes* » - Sous-rubrique « *Contributions et produits extérieurs* »

L'écriture négative à la sous-rubrique « *Rectifications REC - Recettes à ventiler* » est passée au journal P28¹, la date d'origine étant saisie manuellement à la demande du logiciel DDR3.

L'opération est ensuite réglée de manière habituelle selon la procédure du P109.

Par ailleurs, dans ce cas, un état de discordance a été édité. Il convient de le retourner à la Trésorerie Générale annoté de la rectification.

3.1.2. Opérations à l'initiative des Trésoreries gérées dans les applications RAR - RAM - DDPAC

Ces opérations sont ventilées directement par les Trésoreries dans l'une des six sous-rubriques suivantes :

- RAR - RAM - DDPAC - Impôt sur le revenu - CSG - RDS ;
- RAR - RAM - DDPAC - Impôt sociétés sur rôle ;
- RAR - RAM - DDPAC - Autres impôts d'Etat ;
- RAR - RAM - DDPAC - Taxe d'habitation ;
- RAR - RAM - DDPAC - Taxes foncières ;
- RAR - RAM - DDPAC - Taxe professionnelle et autres impôts locaux.

Les applications RAR, RAM, DDPAC ont été aménagées pour gérer cette ventilation et fournir les écritures comptables à saisir quotidiennement en DDR3 aux sous-rubriques ventilées par catégorie d'impôts.

Dans tous les cas, sans exception, conformément aux règles d'arrêté comptable précisées au chapitre 2, il doit impérativement y avoir concordance de date et de montant entre les données comptables DDR3 et celles du recouvrement.

Il est indiqué qu'en cas d'arrêté comptable DDR3 en début d'après-midi sur autorisation du Trésorier-Payeur Général conformément à l'instruction du 13 Novembre 1990 précitée, seule l'application DDPAC est susceptible de gérer un changement de date en milieu de journée.

Afin d'obtenir une concordance parfaite de date entre le recouvrement et la comptabilité, les postes comptables utilisant les applications RAR ou RAM doivent donc se conformer au principe de l'arrêté comptable en fin de journée ou organiser leurs travaux de telle manière que cette concordance puisse être strictement respectée.

Quotidiennement par fil pour les postes RAR, hebdomadairement par disquette selon un dispositif arrêté au niveau départemental pour les postes RAM et DDPAC, un fichier des opérations de recouvrement est remis à l'application ARCADE pour ajustement avec la comptabilité générale de l'Etat².

Cet ajustement est effectué par Trésorerie, par montant et par date selon une procédure décrite dans une instruction particulière relative au logiciel ARCADE.

Il est donc essentiel que, lors de l'arrêté comptable et à l'occasion des contrôles internes, chaque Trésorerie s'assure de la cohérence de ses traitements entre le recouvrement et la comptabilité.

¹ Option « P28 sans écriture d'origine ».

² Ce fichier concerne l'exercice courant en 1998 et les exercices courant et précédent en 1999 et suivants.

En cas de discordance de montant entre la DDR3 et les applications RAR - RAM - DDPAC signalée par le service du Recouvrement de la Trésorerie Générale, soit en cours de mois, soit obligatoirement en fin de mois à l'appui de la « *situation mensuelle des recouvrements ventilés par catégorie d'impôts et par applicatif de recouvrement* » (Annexe 15), la Trésorerie procède aux rectifications qui s'imposent soit en DDR3 à l'une des six sous-rubriques ventilées par catégorie d'impôts, soit dans l'application de recouvrement concernée selon l'origine de l'erreur. Ces rectifications sont effectuées en date courante par « *P28 avec date d'origine* ».

En cas de décalage de date entre la DDR3 et les applications RAR - RAM - DDPAC notifié par la Trésorerie Générale en fin de mois à l'appui de la « *situation mensuelle des recouvrements ventilés par catégorie d'impôts et par applicatif de recouvrement* », la Trésorerie confirme à la Trésorerie Générale qu'il s'agit bien d'un décalage de date d'un mois sur l'autre.

Elle prend toute mesure pour éviter ces erreurs à l'avenir en respectant le principe de concordance de date entre la comptabilité générale et la comptabilité auxiliaire du recouvrement.

Qu'il s'agisse d'une discordance de montant ou de date, la rectification effectuée par la Trésorerie est portée à la connaissance du Service Recouvrement de la Trésorerie Générale au moyen de « *l'état des rectifications consécutives aux discordances constatées par l'application ARCADE* » (Annexe 7).

La Trésorerie garde un double de cet état annoté des rectifications à l'appui de la situation mensuelle des recouvrements correspondante. Le Service Recouvrement de la Trésorerie Générale fait de même.

3.2. OPÉRATIONS À L'INITIATIVE DU DÉPARTEMENT INFORMATIQUE

Les opérations à l'initiative du Département Informatique ne sont plus redescendues dans les Trésoreries. Elles ne sont donc pas décrites à la rubrique 300 « *Recettes d'impôts directs* » de la nomenclature R3 mais donnent lieu à information des Trésoreries conformément au dispositif décrit au chapitre 6 de la présente instruction.

Tous les schémas comptables relatifs aux opérations à l'initiative du Département Informatique sont décrits dans l'instruction n° 97-124 P-R du 10 décembre 1997.

L'attention des comptables est toutefois appelée sur le fait que certaines opérations à l'initiative du Département Informatique donnent lieu à envoi d'un avis de règlement 0.402 et à transfert à la Trésorerie par l'intermédiaire du compte 390.31 « *Compte courant entre comptables du Trésor centralisateurs et non centralisateurs - Opérations à l'initiative des comptables du Trésor centralisateurs* ».

Il s'agit des opérations suivantes :

- recettes à imputer après vérification (RIAV) ;
- chèques impayés non régularisés ;
- dégrèvements magnétiques traités par les applications RAR - RAM - DDPAC ;
- remise à disposition des Trésoreries de recettes encaissées.

Les comptables voudront bien se reporter à l'instruction P-R précitée qui décrit les écritures des Trésoreries relatives à ces opérations.

4. NOUVEAU DISPOSITIF COMPTABLE SUR EXERCICE PRÉCÉDENT

Au cours de l'année 1998, les opérations sur exercice précédent à l'initiative des Trésoreries continuent à être comptabilisées comme en 1997 à la sous-rubrique « *Contributions directes - Année précédente* ».

Ce dispositif implique que la situation 401 relative aux opérations sur exercice précédent continue à être adressée aux Trésoreries jusqu'au basculement définitif de tous les rôles. A cette date, la situation 401 sera définitivement supprimée.

Elle implique également que les Trésoreries puissent continuer à subdiviser la sous-rubrique « *Contributions directes - Exercice précédent* » de manière à pouvoir ajuster la situation 401, notamment lors des dégagements de rôles.

Par ailleurs, par souci d'homogénéité avec les opérations sur exercice courant, les opérations sur exercice précédent à l'initiative du Département Informatique sont comptabilisées dès 1998 directement à la Trésorerie Générale sans redescende dans les Trésoreries.

La situation 401 est donc aménagée de manière à pouvoir être ajustée avec la sous-rubrique « *Contributions directes - Exercice précédent* » qui désormais ne comptabilise qu'une partie des opérations, celles à l'initiative des Trésoreries.

Sont ainsi distingués quatre types d'informations sur la situation 401 aménagée :

- les opérations à l'initiative de la Trésorerie ;
- les opérations à l'initiative du Département Informatique ;
- les rectifications et les RIAV directement comptabilisées en Trésorerie Générale, en distinguant celles concernant les opérations comptabilisées à l'origine à l'initiative de la Trésorerie de celles comptabilisées à l'origine à l'initiative du Département Informatique ;
- les dégagements de rôles selon qu'ils concernent premièrement des opérations à l'initiative de la Trésorerie ou à l'initiative du DIT, deuxièmement des cotes soldées ou non soldées.

Un exemple d'ajustement de la situation 401 sur exercice précédent et de la rubrique 300 « *Recettes d'impôts directs* » est présenté en annexes 8 et 9.

Il est précisé que ce dispositif prendra fin avec les derniers basculements en 1998 des rôles émis en 1997. En 1999, les opérations de crédit sur exercice précédent seront ajustées dans le logiciel ARCADE.

5. NOUVEAU DISPOSITIF COMPTABLE SUR EXERCICES ANTÉRIEURS

En 1998, les opérations sur exercices antérieurs continuent à être comptabilisées comme en 1997.

A partir du 1^{er} Janvier 2000, l'exercice antérieur le plus récent correspondant aux rôles pris en charge en 1998 sera ventilé et comptabilisé par catégorie d'impôts dans les Trésoreries en DDR3 à partir des informations fournies par les applications RAR - RAM ou DDPAC.

A compter de cette date, la sous-rubrique relative aux exercices antérieurs ne sera plus subdivisée par millésime.

L'ajustement comptable des exercices antérieurs sera effectué globalement, les états de restes nominatifs continuant bien sûr à être présentés par exercices.

6. RESTITUTIONS D'INFORMATIONS AUX TRÉSORERIES

Plusieurs nouveaux états d'informations comptables sont mis en place afin de permettre aux Trésoreries de suivre les opérations de recouvrement.

Ces états, présentés en annexes 3 et 10 à 15, sont issus de l'application CGE, REC ou ARCADE.

Ils sont, selon le cas, soit quotidiens, soit mensuels et concernent les prises en charge et les recouvrements à l'initiative des Trésoreries ou du Département Informatique.

Ils sont édités pour l'exercice courant en 1998 et seront édités pour les exercices courant et précédent en 1999.

Ils doivent être adressés avec régularité aux Trésoreries et conservés en série continue dans les postes comptables afin d'être mis le cas échéant à la disposition des vérificateurs.

6.1. RESTITUTIONS D'INFORMATIONS QUOTIDIENNES

Elles ont pour objectif de tenir chaque Trésorerie informée des opérations comptabilisées chaque jour en comptabilité générale de l'Etat soit à son initiative, soit à l'initiative du Département Informatique.

6.1.1. Etat n° 1 - Opérations à l'initiatives de la Trésorerie « REC - Recettes à ventiler » - Situation quotidienne des recouvrements (Annexe 10)

Cet état quotidien a pour origine la CGE. Il informe chaque Trésorerie des opérations comptabilisées en CGE via la SCR3 au compte 475.141 « REC - Recettes à ventiler ».

Il s'assimile à un accusé de réception et permet au jour le jour de vérifier que les opérations des sous-rubriques « REC - Recettes à ventiler » et « Rectifications - REC - Recettes à ventiler » ont bien été intégrées en CGE.

Cet état comporte la date d'écriture DDR3 et la date d'écriture CGE.

6.1.2. Etat n° 2 - Situation quotidienne des recouvrements ventilés par catégorie d'impôts (Annexe 11)

Cet état permet à chaque Trésorerie de connaître le montant des recouvrements comptabilisés en CGE en imputation définitive aux comptes 411.8 « Redevables - Comptables du Trésor - Recettes fiscales » ouverts par catégorie d'impôts, en distinguant les opérations à l'initiative du Département Informatique de celles à l'initiative de la Trésorerie.

6.1.3. Etat n° 3 - Opérations à l'initiative de la Trésorerie « REC - Recettes à ventiler » - Situation des discordances entre REC et la DDR3 (Annexe 3)

Cet état permet au Département Informatique de signaler à chaque Trésorerie les discordances détectées lors de l'ajustement REC/CGE en vue de la ventilation des opérations à l'initiative des Trésoreries gérées dans REC.

Il est édité en double exemplaire et numéroté selon une série annuelle continue par Trésorerie, par exercice et par date d'écriture. Il constitue une fiche-navette.

Les deux exemplaires sont adressés par fil au Service Comptabilité de la Trésorerie Générale qui suit le compte 475.141 « REC - Recettes à ventiler ». Le premier exemplaire y est conservé par poste comptable en série continue, le service étant chargé de suivre les régularisations dans les délais indiqués par la présente instruction (Chapitre 3).

Le second exemplaire est adressé à la Trésorerie pour recherche et régularisation des anomalies détectées, soit par une rectification comptable en utilisant la sous-rubrique « Rectifications - REC - Recettes à ventiler » en date d'origine DDR3, soit en adressant une demande de rectification au Service Liaison-Recouvrement du Département Informatique conformément aux indications portées au chapitre 3.

Après rectification, une copie de l'état de discordance annoté de la rectification est conservée dans le poste.

L'original de l'état de discordance est adressé au Service Comptabilité de la Trésorerie Générale à l'appui du P213A du jour, que la rectification soit effectuée en DDR3 ou dans REC.

Le Service Comptabilité vérifie la rectification et joint l'exemplaire de l'état de discordance annoté de la rectification à celui qu'il a conservé.

Tant en Trésorerie qu'en Trésorerie Générale, ces documents constituent des documents comptables devant être présentés à leur demande, aux vérificateurs.

6.2. RESTITUTIONS D'INFORMATIONS MENSUELLES

6.2.1. Etat n° 4 - Opérations à l'initiative de la Trésorerie « REC - Recettes à ventiler » - Situation mensuelle des sommes restant à ventiler (Annexe 12)

Cet état est édité par l'application CGE.

Il indique, pour chaque Trésorerie, par date de comptabilisation en DDR3, le montant des recouvrements transférés par le poste comptable et qui restent à ventiler en comptabilité générale de l'Etat au compte 475.141 « REC - Recettes à ventiler ».

Il peut s'agir :

- soit d'opérations dont la ventilation par catégorie d'impôts est bloquée en raison d'une discordance entre REC et la DDR3 ;
- soit d'opérations centralisées par la Trésorerie Générale au compte 475.141 « REC - Recettes à ventiler » depuis le dernier traitement de ventilation par le DIT.

Pour le Service Comptabilité de la Trésorerie générale, cet état permet de suivre le compte 475.141 « REC - Recettes à ventiler » et de relancer les Trésoreries en cas de retard dans le traitement des rectifications en le rapprochant des états de discordances en instance de régularisation.

Pour chaque Trésorerie, cet état permet de suivre les opérations en instance de ventilation en raison d'une discordance non encore traitée.

Il convient donc de rapprocher l'état n° 4 « Situation mensuelle des sommes restant à ventiler » de l'état n° 3 « Etat de discordance ».

6.2.2. Etat n° 5 - Situation mensuelle des prises en charge et des recouvrements ventilés par catégorie d'impôts (Annexe 13)

Cet état est édité par l'application CGE.

Il permet à chaque Trésorerie de connaître la situation comptable des prises en charge et des recouvrements ventilés en comptabilité générale de l'Etat, au titre des exercices courant (à partir de 1998) et précédent (à partir de 1999).

Il indique, pour chaque catégorie d'impôts et toutes catégories confondues, le montant cumulé du 1^{er} Janvier au dernier jour du mois des prises en charge et des recouvrements comptabilisés dans les écritures de la Trésorerie Générale au compte 411.8 « Redevables » sans distinction de l'origine des opérations (DIT ou Trésorerie) ni de l'application de recouvrement concernée.

Au vu de ce document, chaque Trésorerie ajuste les prises en charge en rapprochant les états des sommes à recouvrer et le montant cumulé des prises en charge porté sur l'état n° 5 avec les situations issues des applicatifs de recouvrement.

Il est précisé qu'en cours d'année, le rapprochement des prises en charge et des recouvrements apparaissant en CGE n'est pas représentatif des restes à recouvrer car figurent dans le montant cumulé des recouvrements des versements anticipés, encaissés avant prise en charge (Acomptes provisionnels, versements mensualisés).

6.2.3. Etat n° 6 - Situation globale mensuelle des recouvrements ventilés par catégorie d'impôts et par applicatif de recouvrement (Annexe 14)

L'Etat n° 6 est édité par l'application ARCADE et visé par la Trésorerie Générale à l'issue de l'ajustement départemental mensuel entre la CGE et le recouvrement.

Il indique, par catégorie d'impôts et toutes catégories confondues, le montant cumulé des recouvrements arrêté au dernier jour du mois d'après la comptabilité générale de l'Etat et ventilés selon les applicatifs de recouvrement (REC - MEN - RAR - RAM - DDPAC).

Par ailleurs, cet état fait apparaître les éventuelles discordances entre la CGE et le recouvrement.

Il permet donc à la Trésorerie de connaître la situation globale du recouvrement et le résultat de l'ajustement CGE/Recouvrement réalisé mensuellement par la Trésorerie Générale pour son compte. La Trésorerie doit assurer le suivi des différences signalées et procéder aux régularisations qui s'imposent, en comptabilité (DDR3) ou en recouvrement (REC - MEN - RAR - RAM - DDPAC) selon le cas.

Une instruction particulière décrit le fonctionnement de l'application ARCADE et les modalités d'ajustement.

6.2.4. Etat n° 7 - Tableau synthétique du résultat du recouvrement (Annexe 15)

Cet état bimensuel est produit par les applications REC et MEN. Il permet à la Trésorerie de surveiller l'évolution du recouvrement et d'ajuster les prises en charge avec la comptabilité générale de l'Etat (Voir chapitre 7). Il est présenté sous forme de deux documents :

- le premier est établi par rôle ;
- le second constitue un récapitulatif par nature d'impôts.

Un état complémentaire donne par ailleurs le montant des acomptes provisionnels et des prélèvements mensuels non employés.

Enfin, une récapitulation générale donne par nature d'impôts le montant total des recouvrements issus des applications REC et MEN.

7. MODALITÉS D'AJUSTEMENT

Elles concernent les opérations de prises en charge (débit) et les opérations de recouvrement (crédit) étant précisé que, dans le cadre de la suppression de la situation 401, les ajustements se font désormais selon d'autres procédures que celles utilisées précédemment.

7.1. AJUSTEMENT DES OPÉRATIONS DE PRISES EN CHARGE (DÉBITS)

L'ajustement des opérations de débit est effectué par les Trésoreries selon le dispositif suivant :

Tous les mois, à réception des états concernés, les Trésoreries ajustent le montant cumulé des prises en charge porté sur la « *situation mensuelle des prises en charge et des recouvrements ventilés par catégorie d'impôts* » (Etat n° 5 - Annexe 13) et sur les « *Etats des sommes à recouvrer* » avec les états issus de chaque application de recouvrement.

Dès lors que les prises en charge sont intégrées automatiquement en CGE à partir de l'application STAR qui édite par ailleurs les « *Etats des sommes à recouvrer* », il ne doit pas y avoir de différence entre les montants portés sur ces états et la situation mensuelle des prises en charge issue de la CGE.

S'agissant des prises en charge par les applications de recouvrement REC et MEN, le tableau synthétique du résultat du recouvrement (Annexe 15) donne le montant des prises en charge par rôles et par nature d'impôts (principal et accessoires).

C'est ce document qu'il convient de rapprocher du montant cumulé des prises en charge en comptabilité, la différence entre les deux correspondant aux prises en charge effectuées dans les applications contentieuses (RAR - RAM ou DDPAC).

7.2. AJUSTEMENT DES OPÉRATIONS DE RECOUVREMENT (CRÉDITS)

Il repose sur des contrôles effectués lors de l'arrêté comptable en DDR3, sur le suivi des opérations à l'initiative des Trésoreries transférées à la Trésorerie Générale après l'arrêté comptable DDR3 et sur l'ajustement entre la comptabilité générale de l'Etat et la comptabilité du recouvrement effectué par l'application ARCADE.

7.2.1. Contrôle de concordance avant arrêté DDR3

Dans le cadre des opérations gérées dans l'application REC sur exercice courant en 1998, sur exercices courant et précédent en 1999, chaque Trésorerie s'assure de la concordance de montant et de date entre la sous-rubrique « *REC - Recettes à ventiler* » de la comptabilité générale du poste (DDR3) et le P 483 établi en lecture optique centralisée ou décentralisée.

Cette concordance est obligatoire et elle donne lieu à validation en DDR3 avant arrêté comptable.

Dans le cadre des opérations gérées dans les applications RAR - RAM - DDPAC sur exercice courant en 1998, sur exercices courant et précédent en 1999, chaque Trésorerie s'assure de la concordance de montant et de date entre les différentes sous-rubriques par catégorie d'impôts de la DDR3 et les opérations de recouvrement comptabilisées dans l'application de recouvrement concernée.

Cette concordance est obligatoire.

7.2.2. Suivi des opérations à l'initiative des Trésoreries transférées à la Trésorerie Générale après arrêté comptable DDR3

Ce suivi est effectué à partir des états suivants :

ETAT N° 1 « Opérations à l'initiative de la Trésorerie « *REC - Recettes à ventiler* - Situation quotidienne des recouvrements »

Il permet de constater que les opérations transférées à partir de la DDR3 ont bien été intégrées en CGE.

Il convient donc de suivre cet état en conformité avec la sous-rubrique « *REC - Recettes à ventiler* ».

ETAT N° 2 « Situation quotidienne des recouvrements ventilés par catégorie d'impôts »

Il permet de suivre les sous-rubriques concernées de la rubrique 300 « *Recettes d'impôts directs* » en conformité avec les opérations à l'initiative de la Trésorerie ventilées en CGE, la différence correspondant aux opérations en instance de ventilation (opérations gérées dans REC) ou de centralisation (opérations gérées dans RAR - RAM - DDPAC).

7.2.3. Ajustement départemental des recouvrements avec la CGE par l'application ARCADE

Tous les mois, au plus tard le 10 du mois M+1 en date d'écriture du dernier jour du mois M, l'état n° 6 « *Situation globale mensuelle des recouvrements ventilés par catégorie d'impôts et par applicatifs de recouvrement* » (Annexe 14) signé par le Trésorier-Payeur Général est adressé à chaque Trésorerie.

Cet état récapitule par compte d'imputation définitive en CGE (comptes 411.8) et par applicatif de recouvrement (REC - MEN - RAR - RAM - DDPAC) la totalité des opérations de recouvrement (crédits) enregistrées en CGE et en recouvrement par poste comptable.

En cas de discordance, il indique les différences par journée comptable à fin de régularisation par la Trésorerie.

Cette régularisation intervient dans le délai de 5 jours à réception de l'état n° 6 selon des modalités précisées dans une instruction particulière relative à l'application ARCADE.

L'application ARCADE ajuste les crédits relatifs à l'exercice courant en 1998 et aux exercices courant et précédent à partir de 1999.

Par rapport à l'ensemble des rôles émis au cours d'une même année, l'application ARCADE cumule les opérations de recouvrement sur exercice courant et sur exercice précédent.

Au terme de 24 mois donc, c'est-à-dire au 31 décembre N+1, date à laquelle est établi le premier état des restes à recouvrer nominatif, chaque Trésorerie dispose -sous réserve des discordances non ajustées dont la responsabilité incombe au poste comptable- d'un état visé par le Trésorier-Payeur Général certifiant la concordance entre le recouvrement et la CGE sur la période précitée.

La différence entre le montant total des recouvrements porté sur cet état et le total des prises en charge relatives aux rôles émis au cours d'une même année est égale au montant total des restes à recouvrer.

Il est précisé par ailleurs que la situation du recouvrement REC et MEN donnée par le module ARCADE peut être rapprochée de l'état récapitulatif général des recouvrements issus des applications REC et MEN (Cf. paragraphe 6.2.4.).

**Cachet
du
poste**

RECAPITULATION DU MONTANT DES RECOUVREMENTS

N° D'ORDRE

[illegible]

CHACQUE DATE D'ÉCRITURE PORTÉE SUR LE **P 483** DOIT IMPÉRATIVEMENT ÊTRE CONFORME À LA DATE D'ÉCRITURE DE LA JOURNÉE ddr3 AU COURS DE LAQUELLE LES OPÉRATIONS PORTÉES SUR LE **P 483** DOIT ONT ÉTÉ ENREGISTRÉES POUR ÊTRE TRANSMISES AU DIT. **LORSQUE LE P 483 COMPORTE PLUSIEURS JOURNÉES D'ÉCRITURES, ELLES SONT CLASSÉES PAR CHRONOLOGIQUE.**

ANNEXE N° 2 : Modèle de ticket de lot

TICKET DE LOT

0

N° POSTE

DATE ÉCRITURE

DATE VALEUR

MODE
PAIEMENT

FRANCS

CENTIMES

P 483 N° :

TOTAL DU LOT

CODE DIFF.

LOT N° :

NE RIEN ÉCRIRE EN DESSOUS DE CETTE LIGNE

LA DATE D'ÉCRITURE PORTÉE SUR LE TICKET DE LOT DOIT CORRESPONDRE EXACTEMENT À LA DATE D'ÉCRITURE PORTÉE SUR LE P 483 QUI DOIT IMPÉRATIVEMENT ÊTRE CONFORME À LA DATE COMPTABLE PORTÉE EN DDR3 POUR CHAQUE JOURNÉE D'ÉCRITURE.

ANNEXE N° 3 : Situation des discordances entre REC et la DDR3

CONTRIBUTIONS DIRECTES PERÇUES PAR VOIE DE RÔLES**EXERCICE COURANT ⁽¹⁾****Opérations à l'initiative de la Trésorerie**

« REC - RECETTES À VENTILER »

Situation des discordances entre REC et la DDR3

TRÉSORERIE :

Traitement des recouvrements du**FICHE NAVETTE n°****Date :**

JOURNÉE DU	MONTANT DES RECOUVREMENTS DANS REC (A)	MONTANT DES RECOUVREMENTS EN COMPTABILITÉ (B)	DIFFÉRENCE À RÉGULARISER (A - B)	DATE DE RÉCEPTION DE LA FICHE NAVETTE PAR LA TG ET VISA

PARTIE RÉSERVÉE À LA TRÉSORERIE			DATE DE RÉCEPTION DE LA FICHE NAVETTE PAR LA TG ET VISA
ORIGINE DE LA DIFFÉRENCE	MODALITÉS DE RÉGULARISATION DANS REC	MODALITÉS DE RÉGULARISATION EN DDR3 (Ecriture comptable - Montant)	
		P 213 A N° DU	
Date et signature du Chef de Poste			

⁽¹⁾ Même état pour l'exercice précédent.

ANNEXE N° 4 : Etat de rectifications d'anomalie comptable avant réception de l'état de discordance

JOURNÉE D'ÉCRITURES DDR3 DU 		
OPÉRATION À RECTIFIER		
REC - RECETTES À VENTILER		(Préciser le montant)
		(Préciser la date)
P 483		(Préciser le montant)
		(Préciser la date)
OPÉRATION RECTIFIÉE		
RECTIFICATION - REC -RECETTES À VENTILER		(Préciser le montant)
		(Préciser la date d'origine DDR3)
P 483		(Préciser le montant)
		(Préciser la date)

Ce document doit uniquement être utilisé en cas d'erreur comptable à la sous-rubrique « *REC - Recettes à ventiler* » détectée avant la réception de l'état des discordances adressé à la suite de l'ajustement REC/CGE.

Il est adressé au Service Comptabilité de la Trésorerie Générale à l'appui du P213A du jour.

A réception, l'état de discordance est annoté de la rectification et retourné au Service Comptabilité appuyé du présent état.

EXERCICE

- Fiche de discordance n° du (préciser la date)
- Date d'écriture initialement portée sur le P 483 à corriger
- Numéro du lot (si correction ne porte que sur ce lot)
- Date d'écriture modifiée à intégrer dans le fichier REC
- Nouveau code opération (si code opération modifié)
- Nouvelle date de valeur (si date de valeur modifiée)

- Fiche de discordance n° du (préciser la date)
- Date d'écriture initialement portée sur le P 483 à corriger
- Numéro de référence (obligatoire)
- Montant initialement porté sur le P483 à modifier
- Nouvelle date d'écriture (si nouvelle date)
- Nouveau code opération (si code opération modifié)
- Nouvelle date de valeur (si date de valeur modifiée)
- Montant modifié à intégrer dans le fichier REC

ANNEXE N° 6 : Etat des opérations reçues à tort par le département informatique relatives à des talons qui concernent une trésorerie différente de celle à l'origine de l'envoi

LOT DU (Préciser la date)

TALON OPTIQUE (Préciser la référence du talon)

Je vous informe que le talon optique que vous m'avez adressé le (Préciser la date) n'a pas pu être traité par le DIT car il ne concerne pas votre Trésorerie.

Vous voudrez bien immédiatement rectifier cette opération selon la procédure décrite au paragraphe 3.1.1.2. de la présente instruction.

ANNEXE N° 7 : Etat des rectifications consécutives aux discordances constatées par l'application ARCADE

MOIS		ANNÉE	
SITUATION MENSUELLE DES RECOUVREMENTS N°			
EXERCICE COURANT		EXERCICE PRÉCÉDENT	

RECTIFICATIONS DE MONTANT

- Je vous informe que la discordance de a été rectifiée à mon initiative dans la journée comptable du
 - EN COMPTABILITÉ (DDR3)
 - EN RECOUVREMENT (RAR - RAM - DDPAC)
- Je prends note que la discordance de ne concerne pas une erreur à l'initiative du poste comptable et sera rectifiée à l'initiative du service du recouvrement de la Trésorerie Générale au cours du mois courant
- Je confirme que la discordance de correspond à un décalage de date d'un mois sur l'autre et je prends toutes les mesures nécessaires au respect de la concordance des dates pour l'avenir.

ANNEXE N° 8 : Ajustement de la situation 401 relative à l'exercice précédent au cours de l'année 1998

SITUATION 401

(A) MONTANT DE LA SITUATION 401 AJUSTÉ AVEC LA RUBRIQUE 300 « <i>IMPÔTS</i> » AU 31/12/97	(B) MONTANT DES OPÉRATIONS PORTÉES SUR LA SITUATION 401 RELATIVES AUX OPÉRATIONS COMPTABILISÉES À L'INITIATIVE DE LA TRÉSORERIE	(C) MONTANT DES OPÉRATIONS PORTÉES SUR LA SITUATION 401 RELATIVES AUX OPÉRATIONS COMPTABILISÉES EN TG À L'INITIATIVE DU DIT
(D) MONTANT DES OPÉRATIONS DIVERSES DIRECTEMENT COMPTABILISÉES EN TG À L'INITIATIVE DU DIT ET CONCERNANT DES OPÉRATIONS À L'INITIATIVE DE LA TRÉSORERIE		(E) MONTANT DES OPÉRATIONS DIVERSES DIRECTEMENT COMPTABILISÉES EN TG À L'INITIATIVE DU DIT ET CONCERNANT DES OPÉRATIONS À L'INITIATIVE DU DIT

L'ajustement de la situation 401 avec la sous-rubrique « *Contributions directes - Exercice précédent* » est effectué de la manière suivante :

$A + B + D = \text{SOUS-RUBRIQUE 300 « } \textit{Contributions directes - Année précédente} \text{ »}$ $\text{SUBDIVISION « } \textit{REC} \text{ »}$

Il convient néanmoins de tenir compte des dégagements de rôle.

ANNEXE N° 9 : Ajustement de la situation 401 relative à l'exercice précédent au cours de l'année 1998 - exemple chiffré

La Trésorerie de a ajusté sa rubrique 300 « *Impôts* » avec la situation 401 « *Exercice courant* » au 31 Décembre 1997 à hauteur de 1 000 F.

Au cours des mois de Janvier et Février 1998, les opérations de recouvrement effectuées par cette Trésorerie sur exercice précédent sont les suivantes :

Opérations à l'initiative du DIT : 1 500 F
Opérations à l'initiative de la Trésorerie : 800 F

Seules donc les opérations de 800 F à l'initiative de la Trésorerie ont été portées à la rubrique 300 « *Impôts* ».

Par ailleurs, au cours de ces mêmes mois de Janvier et Février, les opérations suivantes ont également été effectuées :

ANNEXE À LA SITUATION 401			
OPÉRATIONS COMPTABLES CONSÉCUTIVES À DES TRAITEMENTS DIT RELATIVES AU MONTANT PORTÉ INITIALEMENT À LA RUBRIQUE 300 « <i>IMPÔTS</i> » [Initiative TRÉSORERIE (1 000 + 800)]		OPÉRATIONS RELATIVES AU MONTANT PORTÉ DIRECTEMENT AU COMPTE 411.882 À LA TRÉSORERIE GÉNÉRALE SANS TRANSITER PAR LA RUBRIQUE 300 « <i>IMPÔTS</i> » [Initiative DIT (1 500)]	
Chèques impayés non régularisés	10	Impayés TIP	15
Transferts	15	Transferts	5
Excédents	20	Excédents	25
Rectifications	5	Rectifications	5
RIAV	30	RIAV	35
	80		85
CES OPÉRATIONS NE MODIFIENT PAS LA RUBRIQUE 300 « <i>IMPÔTS</i> » SUR EXERCICE PRÉCÉDENT		CES OPÉRATIONS NE MODIFIENT PAS LA RUBRIQUE 300 « <i>IMPÔTS</i> » SUR EXERCICE PRÉCÉDENT	

Du point de vue comptable, la rubrique 300 « *Impôts - Exercice précédent* » retrace donc les mouvements suivants.

1997	1998
RUBRIQUE 300 EXERCICE COURANT	RUBRIQUE 300 EXERCICE PRÉCÉDENT REC
1 000	800
= SITUATION 401 : 1 000	

ANNEXE N° 9 (suite)

Pour ajuster la rubrique 300 « *Exercice précédent REC* » en 1998, la situation 401 est présentée de la manière suivante :

SITUATION 401			
	OPÉRATIONS À L'INITIATIVE DU DIT	OPÉRATIONS À L'INITIATIVE DE LA TRÉSORERIE	
EXERCICE COURANT 1997		1 000	A
EXERCICE PRÉCÉDENT 1998		720	B
EXERCICE PRÉCÉDENT 1998	1 415		C
MODIFICATION PAR LE DIT DES OPÉRATIONS À L'INITIATIVE DES TRÉSORERIES		80	D
MODIFICATION PAR LE DIT DES OPÉRATIONS À L'INITIATIVE DU DIT	85		E
TOTAL GÉNÉRAL : 1 415 + 1 720 = 3 135			

L'ajustement de la situation 401 avec la rubrique 300 « Impôts » est réalisé de la manière suivante :

$$\mathbf{A + B + D^1 \text{ de la situation 401} = \text{RUBRIQUE 300}} \\ \mathbf{\text{« Impôts - Exercice précédent »}}$$

soit

$$\mathbf{1\ 000 + 720 + 80 = 1\ 800}$$

¹ Seules les opérations qui ne sont pas intégrées au RSAR sont à prendre en compte pour l'ajustement de la 401. Il s'agit des RIAV et des excédents constatés par le DIT lors du traitement d'imputation des recouvrements notifiés par la Trésorerie.

ANNEXE N° 9 (suite)

S'ajoutent à ces opérations les dégagements de rôles pour un montant de 2 400 effectué à la date de la majoration et de 735 effectués à la date du commandement.

La situation 401 décrit ces événements en distinguant l'origine Trésorerie et l'origine DIT ainsi qu'en indiquant s'il s'agit de cotes soldées ou non soldées.

SITUATION 401						
	OPÉRATIONS À L'INITIATIVE DU DIT			OPÉRATIONS À L'INITIATIVE DE LA TRÉSORERIE		
	Soldé	Non soldé	Total	Soldé	Non soldé	Total
DÉGAGEMENT DE RÔLE À LA MAJORATION	1 300	/	1 300	1 100	/	1 100
DÉGAGEMENT DE RÔLE AU COMMANDEMENT	15	100	115	20	600	620
TOTAL	1 315	100	1 415	1 120	600	1 720
TOTAL GÉNÉRAL : 1 415 + 1 720 = 3 135						

Du point de vue comptable en Trésorerie, ces dégagements sont suivis de la manière suivante :

1997					
300 « IMPÔTS EXERCICE COURANT »		300 « IMPÔTS EXERCICE PRÉCÉDENT REC »		300 « IMPÔTS EXERCICE PRÉCÉ- DENT RAR » COTES NON SOLDÉS	
	1 000		800		+ 600
			- 1 100		
			- 620		
= SITUATION 401 : 1 000				300 « IMPÔTS EXERCICE PRÉCÉ- DENT DÉGAGEMENT » COTES SOLDÉES	
					+ 1 100
					+ 20

ANNEXE N° 9 (suite et fin)

Seuls, en effet, les dégagements relatifs aux opérations à l'initiative de la Trésorerie peuvent être suivis comptablement à la rubrique 300 « *Impôts* » de manière à solder entièrement la subdivision Exercice Précédent REC, soit :

$$(1\ 000 + 800) - (1\ 100 + 620) = 80$$

Les 80 concernent les opérations comptables consécutives à des traitements DIT relatifs au montant porté initialement à la rubrique 300 « *Impôts* » (Voir Annexe à la situation 401).

Par contre ne sont basculées dans RAR que les cotes non soldées qu'elles soient d'origine DIT ou Trésorerie.

Dans ce cadre, la situation 401 aménagée permet par la distinction qu'elle introduit entre cotes soldées et non soldées de rapprocher les éléments qu'elle décrit des historiques établis aux dégagements de rôles et des situations établies par les applications contentieuses (Situation 450 ...).

COTES NON SOLDÉES INITIATIVE DU DIT	=	100
COTES NON SOLDÉES INITIATIVE TRÉSORERIE	=	600

RAR (SITUATION 450)	=	700

ANNEXE N° 10 : Situation quotidienne des recouvrements

CONTRIBUTIONS DIRECTES PERÇUES PAR VOIE DE RÔLES**EXERCICE COURANT ⁽¹⁾****Opérations à l'initiative de la Trésorerie**

« REC - RECETTES À VENTILER »

Situation quotidienne des recouvrements

TRÉSORERIE :

Journée comptable du :

DATE DE COMPTABILISATION DANS LES ÉCRITURES DE LA TRÉSORERIE GÉNÉRALE	DATE DE COMPTABILISATION EN DDR3	MONTANT À VENTILER

⁽¹⁾ Même état pour l'exercice précédent.

ANNEXE N° 11 : Situation quotidienne des recouvrements ventilés par catégorie d’impôts

CONTRIBUTIONS DIRECTES PERÇUES PAR VOIE DE RÔLES
EXERCICE COURANT ⁽¹⁾

Situation quotidienne des recouvrements ventilés par catégorie d’impôts

TRÉSORERIE :

Journée comptable du :

CATÉGORIES D’IMPÔTS	OPÉRATIONS À L’INITIATIVE DU DÉPARTEMENT INFORMATIQUE	OPÉRATIONS À L’INITIATIVE DE LA TRÉSORERIE
Impôt sur le revenu - CSG - RDS Impôt sur les sociétés émis par voie de rôles Autres impôts d’Etat Taxe d’habitation Taxes foncières Taxe professionnelle et autres impôts locaux		
TOTAL		

⁽¹⁾ Même état pour l’exercice précédent.

ANNEXE N° 12 : Situation mensuelle des sommes restant à ventiler

CONTRIBUTIONS DIRECTES PERÇUES PAR VOIE DE RÔLES**EXERCICE COURANT** ⁽¹⁾**Opérations à l'initiative de la Trésorerie**

« REC - RECETTES À VENTILER »

Situation mensuelle des sommes restant à ventiler

TRÉSORERIE :

Situation arrêtée au : (dernier jour du mois)

DATE DE COMPTABILISATION EN DDR3	MONTANT À VENTILER
TOTAL	

⁽¹⁾ Même état pour l'exercice précédent.

ANNEXE N° 13 : Situation mensuelle des prises en charge et des recouvrements ventilés par catégorie d'impôts

CONTRIBUTIONS DIRECTES PERÇUES PAR VOIE DE RÔLES

EXERCICE COURANT ⁽¹⁾

Situation mensuelle des prises en charge et des recouvrements ventilés par catégorie d'impôts

TRÉSORERIE :

Situation arrêtée au : (dernier jour du mois)

CATÉGORIES D'IMPÔTS	MONTANT CUMULÉ DES PRISES EN CHARGE	MONTANT CUMULÉ DES RECOUVREMENTS
Impôt sur le revenu - CSG - RDS		
Impôt sur les sociétés émis par voie de rôles		
Autres impôts d'Etat		
Taxe d'habitation		
Taxes foncières		
Taxe professionnelle et autres impôts locaux		
TOTAL		

ATTENTION :

EN COURS D'ANNÉE, LE RAPPROCHEMENT DES PRISES EN CHARGE ET DES RECOUVREMENTS APPARAISSANT EN COMPTABILITÉ GÉNÉRALE DE L'ÉTAT N'EST PAS REPRÉSENTATIF DES RESTES À RECOUVRER.

EN EFFET, FIGURENT DANS LE MONTANT CUMULÉ DES RECOUVREMENTS DES VERSEMENTS ANTICIPÉS, ENCAISSÉS AVANT PRISE EN CHARGE DES RÔLES D'IMPÔTS (PRÉLÈVEMENTS MENSUELS, ACOMPTES PROVISIONNELS).

⁽¹⁾ Même état pour l'exercice précédent.

ANNEXE N° 14 : Situation globale mensuelle des recouvrements ventilés par catégorie d'impôts et par applicatif de recouvrement

CONTRIBUTIONS DIRECTES PERÇUES PAR VOIE DE RÔLES
EXERCICE COURANT ⁽¹⁾
*Situation globale mensuelle des recouvrements ventilés par catégorie d'impôts
et par applicatif de recouvrement*

TRÉSORERIE :

Situation arrêtée au : (dernier jour du mois)

Comptabilité Générale de l'Etat		RECOUVREMENT						
		REC	MEN	RAR ⁽²⁾	RAM ⁽²⁾	DDPAC ⁽²⁾	Total B	Différence Total A/B
Catégories d'impôts	Total A	Montant	Montant	Montant	Montant	Montant		
IR - CSG - RDS								
Impôt sur les sociétés émis par voie de rôles								
Autres impôts d'Etat								
Taxe d'habitation								
Taxes foncières								
Taxe professionnelle et autres impôts locaux								
TOTAL								

⁽¹⁾ Même état pour l'exercice précédent.

⁽²⁾ **RAR - RAM - DDPAC** : Chacune de ces applications peut être utilisée dans les trésoreries mais la trésorerie n'utilise qu'une seule de ces applications. Il convient donc d'invalider les autres sur l'état par trésorerie.

ANNEXE N° 15 : Tableau synthétique du résultat du recouvrement

CONTRIBUTIONS DIRECTES PERÇUES PAR VOIE DE RÔLES

EXERCICE COURANT ⁽¹⁾

Opérations à l'initiative de la Trésorerie

« REC - RECETTES À VENTILER »

Situation quotidienne des recouvrements

TRÉSORERIE :

Journée comptable du :

DATE DE COMPTABILISATION DANS LES ÉCRITURES DE LA TRÉSORERIE GÉNÉRALE	DATE DE COMPTABILISATION EN DDR3	MONTANT À VENTILER

⁽¹⁾ Même état pour l'exercice précédent.